

## PROTOCOLE D'ACCORD N° 507

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;  
Vu les arrêtés royaux des 28 septembre 1984 et 29 août 1985;  
Considérant que le statut syndical pour les agents des services publics provinciaux et locaux entre en vigueur complète au 1<sup>er</sup> novembre 1985;  
Vu la liste des organisations syndicales représentatives;  
Entre les représentants de l'autorité de la Commune et du C.P.A.S. de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean  
et  
les organisations syndicales représentatives,

F.G.T.B. – C.G.S.P. : rue du Congrès 17/19 à 1000 Bruxelles;  
CSC SP-avenue Hélicopt 21-1000 Bruxelles;  
S.L.F.P. : Rue Emile Claus, 49 bte 6 à 1050 Bruxelles.

Il est convenu d'adapter le règlement de travail relatif aux prestations des secrétaires des écoles francophones lors des vacances scolaires comme suit :

Les congés doivent prioritairement être pris durant les vacances scolaires, en dehors de la semaine (5 jours ouvrables) qui précède la rentrée scolaire et en dehors de la semaine qui suit la fin d'année scolaire. (2 jours ouvrables)



M.AELBRECHT



C.MOUREAUX

Pour les organisations syndicales représentatives :

C.G.S.P.



Y. LQDONOU

*Désaccord sur les 5 jours d'obligation de présence avant la reprise des cours.*

*YKL*

C.S.C.S.P.



M. ADLLAL

*Désaccord sur les 5 jours obligatoires avant la reprise des cours.*

S.L.F.P.



Y. VAN BOECKEL

*Désaccord sur les 5 jours d'obligation de présence avant la reprise des cours.*

CE 08/05/2024

LE CONSEIL,

Vu les dispositions du Règlement de travail et notamment concernant les congés du personnel administratif des écoles communales francophones;

Considérant que ledit règlement prévoit que le personnel concerné - secrétaire, assistant social, surveillant-éducateur, doit prendre son congé durant les vacances scolaires, en dehors de la première semaine du mois de juillet ainsi que la dernière du mois d'août (semaine égale à 5 jours ouvrables);

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement des congés, suite à la réforme des rythmes scolaires (enseignement Francophone);

Sur proposition du Service de l'Instruction publique;

DECIDE :

Article unique:

De modifier le Règlement de travail comme suit:

- secrétaire d'école:

Les congés devront prioritairement être pris durant les vacances scolaires, et en dehors de la semaine (5 jours ouvrables) qui précède la rentrée scolaire et en dehors des 2 jours ouvrables qui suivent la fin d'année scolaire